

	<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b> <i>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)</i>		
	<b>DIRECTIVE SUR L'APPUI SOCIAL ET L'INSERTION</b>		
	Emetteur/n° directive : DGCS / DIRIS / 1	Approbateur : Directeur général DGCS	Entrée en vigueur le : <b>1<sup>er</sup> septembre 2019</b>
	Version : 1	Date de la dernière modification : 22.05.2018	
<b>Destinataires</b>	Autorités d'application (AA)	Responsable du document : DIRIS / PASO	
<b>Distribution interne/externe</b>	UJUR, UFSI, UCAE, DIRIS, DIRAAS, SG DSAS		

### 1. OBJET DE LA PRESENTE DIRECTIVE

La présente directive régit les prestations d'appui social et d'insertion (art. 24 et 47 LASV) fournies par les AA (art. 18 LASV). Elle :

- précise le cercle des bénéficiaires ;
- règle l'octroi de ces prestations par les AA ;
- détermine le protocole d'intervention appliqué par les AA lorsqu'elles délivrent ces prestations ;
- pose d'autres exigences relatives au suivi administratif et à la qualité de cette prestation.

Elle se réfère à la LASV, aux normes RI et directives en vigueur ainsi qu'aux principes directeurs de l'action sociale vaudoise.

Elle contribue à l'égalité de traitement des bénéficiaires d'appui social et d'insertion sur le territoire vaudois.

### 2. BASE LEGALE

En vertu de l'article 7 lettre f LASV, le département élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale, qui comprend la prévention, l'appui social<sup>1</sup> et le revenu d'insertion (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LASV).

<sup>1</sup> Selon l'article 24 LASV, l'appui social est une aide personnalisée qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information et de conseil. Il peut prendre également la forme d'intervention en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours au RI.

Le revenu d'insertion (RI) peut comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV).

### 3. BUT DE L'APPUI SOCIAL

Le bénéficiaire du RI doit collaborer avec l'AA et tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière (art. 40 LASV).

Lorsque des prestations d'appui social sont octroyées à un bénéficiaire du RI, celles-ci ont pour but principal de l'aider à retrouver, dans toute la mesure du possible, son autonomie financière.

Les principes directeurs de l'action sociale vaudoise ainsi que les normes du RI précisent les conditions auxquelles il peut être renoncé à ce but. L'appui social doit dans tous les cas viser l'autonomie la plus grande, la plus durable et la plus rapide possible.

#### **4. CERCLE DES BENEFICIAIRES**

L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 25 LASV) domiciliée ou en séjour dans le canton et qui dispose d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement, à l'exception des personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (art. 4 LASV et 1<sup>er</sup> al. 2 RLASV).

L'appui social est alloué en priorité aux bénéficiaires du RI.

L'appui social pour les bénéficiaires sans formation professionnelle achevée et avec un projet de formation est régi par la *Directive d'appui social relative aux requérants et bénéficiaires du RI sans formation professionnelle*.

#### **5. PROTOCOLE D'INTERVENTION**

##### **5.1 Evaluation de situation**

Lors de la première évaluation, l'AA :

- renseigne si nécessaire les requérants sur les prestations sociales qu'ils peuvent solliciter auprès de divers services ou organismes (art. 18 let. c LASV) ;
- les renseigne sur les prestations de son ressort auxquelles ils ont droit : appui social (art. 24 LASV) et/ou RI (art. 31 et 47 LASV), voire d'autres prestations régionales, après s'être assurée qu'ils appartiennent au cercle des ayants droit de chacune de ces prestations ;
- les informe du caractère subsidiaire du RI et des obligations liées à ces principes ;
- examine la situation des requérants pour déterminer si des actions doivent être menées dans les domaines suivants en utilisant le formulaire d'évaluation prévu à cet effet (*annexe 1*) .

- Situation financière
- Droits financiers et démarches administratives
- Logement
- Santé
- Emploi
- Famille
- Capacités de base
- Formation
- Lien social
- Mobilité

Cette évaluation vise à déterminer le type de prestations pouvant être octroyées, soit :

- a. Aide urgente
- b. Orientation/conseils
- c. Aide financière
- d. Appui social/soutien à l'insertion

##### **a. Aide urgente**

L'AA traite le plus rapidement possible les demandes urgentes dans les domaines suivants :

- Aide financière
- Maintien du logement
- Hébergement d'urgence
- Protection personnelle

L'aide financière urgente est réglée par les normes RI.

#### **b. Orientation/conseils**

La prestation de l'AA peut se limiter à une orientation vers d'autres organismes ou des conseils si le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une prestation financière du RI et si un appui social ne s'avère pas nécessaire ou pas approprié.

#### **c. Aide financière**

L'octroi de l'aide financière est réglé par la directive sur la délivrance de la prestation financière du RI.

En cas d'aide financière sans appui social, une évaluation sociale est renouvelée au minimum une fois par année. L'AA peut effectuer une réévaluation dans un délai plus court.

Une demande d'appui social peut être formulée en cours de suivi administratif par le collaborateur de l'AA, cas échéant sur demande du bénéficiaire.

#### **d. Appui social/soutien à l'insertion**

Ces prestations sont octroyées sur la base d'un bilan social permettant l'élaboration d'un plan d'action personnalisé.

Le processus d'appui social généraliste, en annexe 2 de la présente directive, synthétise les différentes étapes de l'appui social.

### **5.2. Bilan social**

L'AA établit, pour chaque bénéficiaire de l'appui social, un bilan qui :

- retrace le parcours du bénéficiaire et met en évidence ses ressources ;
- recense les difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés sous chiffre 5.1 de la présente directive.

Si le bénéficiaire de l'appui social perçoit des prestations financières du RI, le bilan social doit permettre d'identifier :

- les raisons pour lesquelles le bénéficiaire est indigent ;
- les démarches à effectuer pour un retour à l'autonomie financière pour lesquelles des objectifs seront définis dans le cadre d'une intervention sociale suivie ;
- les éventuels motifs fondés et renseignés le libérant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière (dans ce cas l'accord de la direction de l'AA est nécessaire).

Le bilan social peut aussi mettre en lumière qu'une intervention sociale suivie n'est pas nécessaire. Dès lors, l'appui social se clôt. Lorsque le bénéficiaire perçoit une prestation financière, il sera suivi uniquement pour cet aspect conformément au point 5.1 lettre c de la présente directive.

L'AA utilise le formulaire bilan social prévu à cet effet (**annexe 2**).

### **5.3 Intervention sociale suivie**

Lorsque le bilan social démontre la nécessité ainsi que la possibilité d'une intervention de l'AA, celle-ci peut concerner des actions relevant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière et/ou d'autres actions visant l'amélioration des conditions d'existence.

### **a. Actions relevant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière**

Les actions relevant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière concernent notamment :

- les démarches auprès d'autres régimes sociaux,
- l'inscription à l'ORP en qualité de demandeur d'emploi,
- les cours de français de base,
- les mesures d'insertion.

L'AA

- établit un plan d'action personnalisé (PAP) définissant les objectifs ou résultats attendus de l'intervention ;
- inclut au besoin l'octroi d'une mesure d'insertion sociale standard ou individualisée ;
- fixe une échéance pour l'atteinte des résultats.

Au plus tard trois mois après le début du bilan social, sauf exception validée par la direction de l'AA, le PAP est réalisé et les objectifs ainsi que les actions à mener sont communiqués, en principe par écrit, au bénéficiaire.

L'AA peut négocier avec le bénéficiaire :

- les démarches à entreprendre par le bénéficiaire ;
- les délais pour la réalisation de ces démarches qui doivent s'inscrire dans le calendrier défini pour l'atteinte des résultats.

Les objectifs, les actions et les délais sont répertoriés dans le volet 1 du PAP conformément à l'annexe 3 ou sur un support propre à chaque AA correspondant aux éléments contenus dans l'annexe 3.

### **b. Autres actions visant à améliorer les conditions d'existence**

L'AA et le bénéficiaire:

- négocient un PAP définissant les objectifs ou résultats attendus de l'intervention ;
- déterminent les démarches à entreprendre par le bénéficiaire ;
- fixent pour chacune de ces démarches une échéance ;
- incluent au besoin l'octroi d'une mesure d'insertion sociale standard ou individualisée.

L'AA et le bénéficiaire signent le volet 2 du PAP au plus tard trois mois après le début du bilan social, sauf exception validée par la direction de l'AA. Dans le cas particulier où le bénéficiaire ne semble pas en mesure de comprendre les termes du volet 2 du PAP, sa signature n'est pas obligatoire.

L'AA établit le volet 2 du PAP conformément à l'annexe 3 ou selon un support propre à chaque AA correspondant aux éléments contenus dans l'annexe 3.

### **c. Mesures d'insertion**

Les mesures d'insertion peuvent être incluses dans des interventions concernant les actions relevant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière et/ou les autres actions visant à améliorer les conditions d'existence.

Lorsque le PAP prévoit une mesure d'insertion, l'AA conclut un contrat d'insertion (art. 18 let. hLASV). La définition et les conditions d'octroi des mesures d'insertion sociale sont réglées par la directive sur les mesures d'insertion sociale du RI (LASV).

#### d. Evaluation

Dans toute intervention sociale suivie, l'AA prévoit une ou plusieurs évaluations intermédiaires, ainsi qu'une évaluation finale permettant de comparer les résultats atteints et les résultats attendus.

Il utilise l'annexe 4 (PAP\_évaluation) de la directive ou un support propre à chaque AA correspondant aux éléments contenus dans l'annexe 5.

#### e. Durée

La durée de l'intervention suivie dépend des objectifs fixés mais n'excède pas 12 mois.

#### f. Interruption, fin et reconduction du PAP

S'il est manifeste que les objectifs fixés ne sont plus en adéquation avec la situation du bénéficiaire, le PAP peut être interrompu.

Il peut y avoir plusieurs interventions sociales suivies et plusieurs PAP successifs. La prestation d'appui social prend fin lorsqu'une intervention n'est plus nécessaire ou qu'elle n'est plus possible.

### 6. MANQUEMENT AU DEVOIR DE COLLABORER DU BENEFICIAIRE DE L'APPUI SOCIAL

Le bénéficiaire du RI qui ne collabore pas à l'établissement du bilan social et/ou qui ne s'acquitte pas, aux échéances fixées, des démarches prévues par le PAP tendant à retrouver son autonomie est, après avertissement<sup>2</sup> sanctionné (cf. directive sur les sanctions), sauf s'il a été libéré de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver cette autonomie (cf. chiffre 5.2).

Lorsque l'AA se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec le bénéficiaire suite à l'échec des démarches mises en place (avertissements, sanctions etc.), elle peut l'assigner au programme test de la disponibilité (annexe 6) qui est un outil permettant de tester la disponibilité à la reprise d'emploi, l'entrée en formation ou la participation à une mesure d'insertion. Lorsque le bénéficiaire ne se rend pas au programme ou l'abandonne sans motif valable, l'AA peut supprimer le RI.

<sup>2</sup> L'avertissement doit comporter : la règle de conduite à adopter à l'avenir / les démarches concrètes à effectuer / le délai et l'échéance à partir de laquelle, si les conditions posées ne sont pas respectées, le RI sera diminué ou supprimé.

### 7. DONNEES A SAISIR DANS PROGRES

Les informations suivantes doivent être saisies dans PROGRES :

- date d'initiation du bilan social ;
- **date de fin de bilan social sans PAP**
- date du début de l'intervention sociale suivie;
- **éventuelle libération de l'obligation d'engager des démarches pour retrouver l'autonomie financière (actions de subsidiarité)**
- date de l'évaluation finale du PAP prévue ;
- domaines d'intervention (liste déroulante : 10 domaines) ;
- octroi d'une mesure d'insertion ;
- partenaires réseau ;
- date d'interruption du PAP ;
- motif d'interruption du PAP (défaut de collaboration, objectifs atteints, **maladie/accident certifié médicalement, autres, nouveau PAP**) ;
- date de l'évaluation finale de l'intervention sociale suivie ;
- date de nouveau bilan social si nouveau PAP
- **date du dernier entretien avec l'AS**

### 8. QUALITE DES PRESTATIONS

L'évaluation, l'appui social et l'octroi de mesures d'insertion sociale doivent être assurés par un assistant social.

## Annexes

- 1) Evaluation de situation
- 2) Processus appui social généraliste
- 3) Bilan social
- 4) Plan d'action personnalisé
- 5) Plan d'action personnalisé\_ évaluation
- 6) Macroprocessus programme test de la disponibilité

Lausanne, le

Fabrice Ghélfi



Directeur général DGCS